



L'usage exclusif du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.

## RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR SUPPLÉANT D'ÉCOLE

### 1. **BUT**

Le but de cette directive administrative est d'élaborer les modalités de rémunération pour les personnes qui travaillent à titre de directeur suppléant dans les écoles.

### 2. **DÉFINITIONS**

#### a) **Directeur suppléant à court terme**

Un directeur suppléant à court terme est un individu qualifié comme directeur d'école qui remplace, pour une période temporaire de moins de 15 jours consécutifs, un directeur qui ne peut pas exercer ses fonctions habituelles.

#### b) **Directeur suppléant à long terme**

Un directeur suppléant à long terme est un individu qualifié comme directeur d'école qui remplace, pour une période de plus de 14 jours consécutifs, un directeur qui ne peut pas exercer ses fonctions habituelles.

### 3. **RÉMUNÉRATION**

#### a) **Suppléance à court terme**

Le directeur suppléant à court terme sera rémunéré pour chaque jour de travail, selon la grille salariale du regroupement des directeurs et directeurs adjoints d'école en vigueur au moment de la suppléance, divisé par 260 + 4 % de vacances. Le salaire payé au directeur suppléant reflétera le nombre d'étudiants au moment de la suppléance. Aucun avantages sociaux ne seront accordés, aucune journée d'absence ne sera rémunérée.

#### b) **Suppléance à long terme**

##### i) **Rémunération**

Le directeur suppléant à long terme sera rémunéré pour chaque jour de travail, selon la grille salariale du regroupement des directeurs et directeurs adjoints d'école en vigueur au moment de la suppléance divisé par 194 jours d'enseignement. Ceci a pour but d'inclure les journées de vacances et les congés statutaires dans le taux journalier.

Le salaire payé au directeur suppléant reflétera le nombre d'étudiants au moment de la suppléance. Aucun avantages sociaux ne seront accordés.

Le directeur suppléant recevra une allocation de déplacement imposable de 500 \$ par mois si la distance entre la résidence et l'école est plus de 50 km.

ii) **Journées de maladie**

Les journées de maladie sont accumulées, à raison de deux journées par mois ou au prorata si le poste n'est pas à temps plein, pour la durée de l'affectation à long terme.

Le directeur suppléant à long terme est réputé être en congé sans traitement lorsque le nombre de jours d'absences, pour cause de maladie, excède le nombre de jours accumulés de congé de maladie.

À la fin du terme de l'affectation, les journées de maladie non utilisées seront perdues.

iii) **Régime de retraite des enseignants**

Les jours de suppléance à court terme ou à long terme sont assujettis aux dispositions du Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario.

iv) **Autres**

Le directeur suppléant à long terme n'aura pas accès aux conditions d'emploi suivantes :

- gratification à la retraite;
- cinq jours de flexibilité et journée flottante;
- avantages sociaux;
- contributions au régime de pension;
- congé sans traitements, spécial, commisération, quarantaine, juridique, maternité, parental, x sur y, association.

4. **ÉVALUATION DE LA COMPÉTENCE**

L'évaluation de la compétence professionnelle d'un directeur suppléant sera faite conformément à la ligne de conduite du Conseil « PER 3.3 - Évaluation du rendement des directeurs et des directeurs adjoints ».